



## Arrêt

**n° 195 094 du 16 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D.G. PIERRE loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°77 955, rendu le 23 mars 2012.

1.3. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, qui a été enrôlé sous le n°189 466.

1.4. Le 21 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.5. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 12 avril 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 21.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un certificat de cohabitation légale, une attestation d'assurance maladie, un bail, des fiches de paie, des attestations de paiement d'allocation de chômage et des témoignages.*

*Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans au moment de l'introduction de la demande en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les lettres de témoignages de tiers (certaines étant accompagnées des copies de la carte d'identité du signataire) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant, ce qui n'est pas le cas.*

*Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.10.2016 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Elle fait valoir qu' « en l'espèce, l'expulsion de la requérante vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat, que la requérante se verrait ainsi privée du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre des deux procédures actuellement en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] ».

Elle ajoute que « la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée ; qu'une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation ; Que la requérante et son compagnon entretiennent bien une relation de partenariat stable et durable dûment établie au sens de l'article 40 bis § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] ; que la relation de la requérante et de son compagnon a débuté en juin 2015, le mariage religieux est intervenu le 18.11.2015 ; que la cohabitation légale a été enregistrée le 20.05.2016 ; Qu'il importe peu qu'au moment de la demande du 21.10.2016, la requérante et son compagnon ne remplissent pas les critères détaillés à l'article 40 bis § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; que cette disposition doit en effet être lue à la lumière de l'article 74/13 de cette même loi. Que l'Etat Belge n'a manifestement pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, que l'acte attaqué n'est dès lors nullement motivé en droit ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante ; que depuis le mois de juin 2015, la requérante a noué une relation sentimentale stable avec Monsieur [X.X.], de nationalité belge ; que le couple réside à [...] [où] il est notoirement connu ; qu'un mariage religieux est intervenu en date du 18.11.2015 ; que le 1<sup>er</sup> avril 2016, la requérante et Monsieur [X.X.] ont introduit une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège ; que le [3 mai 2016], ils ont tous deux été entendus par la Police de Liège ; que le [20 mai 2016], la déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée par la Ville de Liège ; qu'il est incompréhensible que [le] 12.04.2017, la requérante ait reçu la notification [des actes attaqués] ; que [la partie défenderesse] était parfaitement informé[e] de la situation familiale de la requérante ; que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale [...] incompatible avec l'article 8 [de la CEDH] [...] ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière de la requérante (mariage religieux, vie commune, déclaration de cohabitation légale enregistrée le 20.05.2016...) ; que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 40 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les partenaires, n'ayant pas d'enfant en commun, et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils

cohabitaient ensemble depuis au moins un an, n'ont pas établi de façon probante qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans au moment de l'introduction de la demande, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée. [...] Il importe peu qu'au moment de la demande du [21 octobre 2016], la requérante et son compagnon ne remplissent pas les critères détaillés à l'article 40 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 », sans toutefois développer aucune argumentation pertinente à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le retour de celle-ci dans son pays d'origine « annihilerait tout contact avec son avocat », ni que celle-ci ne pourrait entretenir, à distance, « une relation suivie et régulière » avec son conseil. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs des actes attaqués.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle la requérante se verrait ainsi privée du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la partie requérante a parfaitement été mise à même de pourvoir à la défense de celle-ci, dans le cadre du présent recours. Le Conseil rappelle également que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu' « aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis.*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.*

[...] ».

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à ces égards.

3.5. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce. Dès lors, cette partie du moyen manque en droit à l'égard du premier acte attaqué.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, pris à l'égard de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et l'état de santé de la requérante dans sa motivation en faisant valoir que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ». Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.6.1. Sur le reste du deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.6.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS